

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 219.075 du 26 avril 2012

A. 199.397/XI-17.855

En cause : **MARTIN** Patricia,
ayant élu domicile chez
Me G.-H. BEAUTHIER, avocat,
rue Berckmans 89
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Fr. TULKENS, avocat,
chaussée de la Hulpe 120
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2011 par Patricia MARTIN, qui demande la cassation de la décision de la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels du 28 janvier 2011 (n° M50496 du rôle général, n° 4766 du rôle particulier/2^{ème} chambre), notifiée par un courrier daté du 31 janvier 2011;

Vu l'ordonnance n° 6648 du 10 mars 2011 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 1^{er} décembre 2011, notifié aux parties, de Mme Fl. PIRET, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil

d'État;

Vu la lettre du 26 décembre 2011 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 9 février 2012 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 mars 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me G.-H. BEAUTHIER, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me SEYS, loco Me Fr. TULKENS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme Fl. PIRET auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire de synthèse que constitue le mémoire en réplique;

Considérant que la fille de la requérante, alors âgée de quatorze ans, a été enlevée, séquestrée du 9 au 15 août 1996, droguée, menacée et violée à de nombreuses reprises, faits pour lesquels la cour d'assises du Luxembourg a condamné Marc Dutroux, Michèle Martin et Michel Lelièvre respectivement à la réclusion à perpétuité, à trente ans et à vingt-cinq ans de réclusion le 22 juin 2004, et, le lendemain, à payer à la requérante 50.000 euros à titre de dommages matériel et moral confondus et 4.000 euros à titre de frais de procédure; que, saisie d'une demande d'indemnisation en vue d'obtenir ces montants, introduite par la requérante le 27 mai 2005, la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (4^{ème} chambre) a décidé, le 17 janvier 2006, que la demande de la requérante introduite en son nom personnel ne rencontrait pas les conditions légales prévues par l'article 31, 3°, de la loi du 1^{er} janvier 1985 portant des mesures fiscales et autres et déclaré la demande recevable mais non fondée; qu'un arrêt n° 187.091 du 15 octobre 2008 a cassé cette décision et renvoyé la cause devant la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels autrement composée; que le 28 janvier 2011, la Commission (2^{ème} chambre) a pris une nouvelle décision par

laquelle elle «déclare la demande, en tant qu'elle est fondée sur l'article 31, 1°, de la loi, irrecevable dans le chef de la requérante à défaut pour elle d'avoir subi directement un acte intentionnel de violence»; que cette décision, dont la cassation est demandée, est motivée de la manière suivante :

«Examen par la Commission.

1. la décision du 17 janvier 2006 de la quatrième chambre.

Par décision du 17 janvier 2006, la Commission (4ème chambre) «déclare que la demande de la requérante en son nom personnel ne rencontre pas les conditions légales en vigueur et est déclarée recevable mais non fondée.» dès lors que la loi du 1^{er} août 1985, modifiée par les lois des 26 mars 2003 et 22 avril 2003, régissant l'aide financière de l'Etat aux victimes d'actes intentionnels de violence prévoit en son article 31, 3° que *«la Commission peut octroyer une aide financière aux père et mère d'un mineur ou aux personnes qui ont à leur charge un mineur, qui suite à un acte intentionnel de violence, a besoin d'un traitement médical ou thérapeutique de longue durée»* cette disposition exige que soient rencontrés deux points, en l'occurrence,

(1°) que ce soit le mineur qui, suite à l'acte intentionnel de violence, doive avoir besoin d'un traitement médical ou thérapeutique et

(2°) que le mineur en question doive avoir besoin suite à l'acte intentionnel de violence d'un traitement médical ou thérapeutique de longue durée;

La requérante a introduit le 13 mars 2006, par la voix de son conseil, une requête en annulation au Conseil d'Etat contre la décision du 17 janvier 2006 de la Commission;

Par arrêt n°187.091 du 15 octobre 2008, le Conseil d'Etat (XI^{ème} Chambre) a cassé la décision rendue le 17 janvier 2006 par la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels et à l'égard de Madame Patricia MARTIN;

2. Les conséquences de la Cassation de la décision du 17 janvier 2006.

l'article 35 de l'Arrêté royal du 18 décembre 1986 relatif à la commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence dispose qu' *«En cas d'annulation d'une décision par le Conseil d'Etat ,la cause est renvoyée devant une chambre de la commission autrement composée. (...). La chambre saisie sur le renvoi se conforme à l'arrêt du Conseil d'Etat sur les points de droit jugés par celui-ci»*;

Le délégué du Ministre de la Justice précise dans son avis du 19 novembre 2010 que la Commission saisie par renvoi du Conseil d'Etat après un arrêt d'annulation doit, en application de l'article 15 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, se conformer à cet arrêt sur le point de droit qu'il a jugé, en l'espèce, que Madame Patricia MARTIN «a donc bien été victime directe de l'acte intentionnel de violence - au sens de l'article 31, 1° de la loi du 1^{er} août 1985 portant des mesures fiscales et autres - et non victime indirecte dans sa position de mère de la victime de l'acte intentionnel de violence»; de ce que ledit avis estime, qu'en application de l'arrêt précité, la requête de Madame MARTIN est recevable et fondée, et qu'elle a droit ipso facto à l'indemnité sollicitée

d'un montant de 54.000 € (50.000€ pour dommage moral et matériel confondus et 4.000 € à titre d'indemnité de procédure);

La Commission a pris acte de ce que la demande était fondée sur l'article 31 1° de la loi du 1^{er} août 1985;

La Commission estime que, lorsque le délégué du Ministre de la Justice, dans son avis du 19 novembre 2010, invite la Commission à considérer que le point de droit jugé par l'arrêt n°187.091 du 15 octobre 2008 de la XI^{ème} chambre du Conseil d'Etat consiste en ce qu'«en l'espèce, Madame Patricia MARTIN a donc bien été victime directe de l'acte intentionnel de violence - au sens de l'article 31, 1° de la loi du 1^{er} août 1985 portant des mesures fiscales et autres - et non victime indirecte dans sa position de mère de la victime de l'acte intentionnel de violence attribue audit arrêt une portée qu'il n'a pas;

En effet, le moyen invoqué et retenu par le Conseil d'Etat tenait à la violation des articles 149 de la Constitution et 34ter de la loi (obligation de motivation);

Le Conseil d'Etat explicite les raisons de sa décision de cassation administrative par le considérant suivant :

Considérant que la requérante a introduit une demande d'aide financière en qualité de victime "directe" des, actes intentionnels de violence perpétrés sur sa fille, et donc fondée sur l'article 31, 1° de la loi du 1^{er} août 1985 portant des mesures fiscales et autres; que la Commission l'a traitée comme une demande fondée sur l'article 31, 3° de la même loi, sans exposer pourquoi l'article 31, 1°, n'aurait pas été applicable à l'espèce, et tout en reconnaissant "le dommage moral très important dans le chef de la requérante", (...); que le moyen est fondé;

La Commission estime qu'en outre, le délégué du Ministre de la Justice, lorsqu'il écrit, dans son avis du 19 novembre 2010, que la requérante a droit «ipso facto» à l'indemnité sollicitée d'un montant de 54.000 €, s'écarte du texte et de l'économie générale de la loi du 1^{er} août 1985 puisque que l'aide financière octroyée par la commission, qui consiste en un geste de solidarité sociale, relève d'un souci d'équité et a un caractère subsidiaire tant par rapport à l'indemnisation par le ou les auteurs des faits que par rapport à l'intervention d'un régime d'assurance, que le montant de l'aide est fixé en équité et ne correspond pas nécessairement à la réparation intégrale du préjudice subi et que la commission n'est pas tenue par l'autorité de la chose jugée d'une décision judiciaire ayant statué précédemment sur les intérêts civils de la partie requérante;

3. Objet de la demande.

L'objet de la demande que doit examiner la Commission se fonde sur l'article 31, 1° de la loi du 1^{er} août 1985;

A l'audience du 23 septembre 2010, la requérante a précisé, par la voix de son conseil qui l'assistait, qu'elle entendait être reconnue comme une victime directe des faits commis par DUTROUX et consorts (et pour lesquels ceux-ci ont été condamnés par la cour d'assises de la province de Luxembourg) et qu'elle fondait sa demande sur l'article 31 1° de la loi.

Son conseil a renvoyé, quant au montant postulé, à la note qu'il a déposée, pour sa cliente, lors de l'audience du 13 janvier 2011 et inventoriée pièce 37 du dossier.

4. Cadre légal.

4.1. Objectif général.

Il échet de rappeler que la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels a été instituée par la loi du 1^{er} août 1985 portant des dispositions fiscales et diverses (ci-après, «la loi»), en vue de statuer sur les demandes d'aide financière dont elle est saisie par requêtes introduites par certaines victimes de certains types d'infractions (art. 30 § 3 et art. 31 de la loi);

L'aide financière octroyée par la commission, qui consiste en un geste de solidarité sociale, relève d'un souci d'équité et a un caractère subsidiaire tant par rapport à l'indemnisation par le ou les auteurs des faits que par rapport à l'intervention d'un régime d'assurance, que le montant de l'aide est fixé en équité et ne correspond pas nécessairement à la réparation intégrale du préjudice subi et que la commission n'est pas tenue par l'autorité de la chose jugée d'une décision judiciaire ayant statué précédemment sur les intérêts civils de la partie requérante;

4.2. Catégories.

L'article 31 de la loi telle qu'elle est actuellement rédigée, connaît cinq catégories de victimes ou de personnes qui peuvent introduire une requête tendant à obtenir une aide financière. Il s'agit :

1° des personnes qui subissent un préjudice physique ou psychique important résultant; directement d'un acte intentionnel de violence;

2° des successibles au sens de l'article 731 du Code civil, jusqu'au deuxième degré inclus, d'une personne dont le décès est la suite directe d'un acte intentionnel de violence, ou aux personnes qui vivaient dans un rapport familial durable avec elle;

3° des père et mère d'une victime mineure d'âge au moment d'un acte intentionnel et qui remplit les conditions de l'article 31,1°, ou aux personnes qui avaient ce mineur à leur charge à ce moment;

4° des successibles au sens de l'article 731 du Code civil, jusqu'au deuxième degré inclus, d'une personne disparue depuis plus d'un an, lorsque cette disparition est due selon toute probabilité à un acte intentionnel de violence, ou aux personnes qui vivaient dans un rapport familial durable avec elle;

5° de ceux qui portent volontairement secours à des victimes en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle liée au domaine de la sécurité et en dehors de toute participation à une association quelconque structurée en vue de porter assistance et secours à des tiers, et qui sont dénommés " sauveteurs occasionnels ", ou, en cas de décès du sauveteur occasionnel, à ses successibles au sens de l'article 731 du Code civil, jusqu'au deuxième degré, ou aux personnes qui vivaient dans un rapport familial durable avec lui,

(Le texte actuel de la loi est rappelé ici à titre illustratif des catégories de personnes pouvant prétendre à une aide financière de l'article 31, 1° de la loi.)

4.3. La victime au sens large.

Il échet également de rappeler que le statut d'une personne en tant que victime d'une infraction lui est reconnu, dans notre système pénal, par le jugement qui condamne l'auteur des faits du chef de crime, d'un délit ou d'une contravention.

Pour l'application de la loi du 1^{er} août 1985, il faut en outre que cette infraction ait un caractère intentionnel et un caractère de violence;

La victime au sens qui précède ne se confond pas avec la personne préjudiciée par une infraction, même à caractère intentionnel et de violence, et qui peut en demander réparation aux tribunaux en application des principes de la responsabilité civile, organisée notamment par l'article 1382 du code civil.

La circonstance que cette demande soit, en vertu de l'article 4 du Titre préliminaire du code de procédure pénale, portée devant le juge saisi des poursuites répressives contre l'auteur des faits est sans incidence sur la distinction qui doit être opérée entre la personne qui a subi les faits de violence et celle qui sans avoir subi personnellement les faits de violence, subit les conséquences de ceux-ci;

Lorsqu'elles choisissent de joindre leur action aux poursuites mues par le Ministère public ou lorsqu'elles choisissent, quand cela est possible, de mettre elles-mêmes l'action publique en mouvement, tant la personne qui a subi les faits de violence que celle qui, sans les avoir subi, subit les conséquences de ceux-ci, sont l'une et l'autre qualifiées, dans le jargon judiciaire, de «parties civiles».

Cette commune appellation ne doit pas masquer la différence fondamentale existant entre elles;

Seule celle qui a subi personnellement les assauts du prévenu sera mentionnée à la prévention qui est reprochée à ce dernier; qu'ainsi on dira que Primus (le prévenu) est poursuivi du chef d'avoir à ...(tel endroit), le ...(jour des faits), volontairement porté des coups ou fait des blessures à Secundus;

Il est parfaitement possible que l'acte de violence commis par le prévenu entraîne un dommage pour un tiers cependant étranger aux faits de violence; l'acte de violence étant, sauf de rares exceptions, constitutif d'une faute, il entraînera pour son auteur l'obligation de réparer le dommage qu'il a causé y compris au tiers; ainsi, il n'est pas inusuel de voir un employeur ou une société mutuelliste, se constituer partie civile pour des coups reçus par son préposé ou son assuré dans la mesure où les coups ont entraîné un dommage financier pour l'employeur ou la mutuelle;

la reconnaissance par le juge, qu'il soit civil ou répressif, du préjudice subi par une partie civile des suites d'une infraction ne fait pas nécessairement de cette partie civile une victime au sens de la loi du 1^{er} août 1985;

l'article 31- 1^o la loi, visé expressément par la requérant, parle de «personnes qui, subissent un préjudice physique ou psychique important résultant directement d'un acte intentionnel de violence»;

en utilisant l'adverbe «*directement*», le législateur a entendu réserver le bénéfice de cette disposition aux seules personnes qui ont subi dans leur chair les faits infractionnels pour autant que ceux-ci aient le caractère d'acte intentionnel de violence requis, excluant ainsi toutes les personnes qui, sans avoir éprouvé de façon directe les assauts violents de l'auteur des faits, en ressentent, souvent très douloureusement les conséquences indirectes;

le législateur dans sa sagesse a créé d'autres catégories de personnes qui, sans avoir éprouvé elles-mêmes les faits de violence, en ressentent néanmoins douloureusement les conséquences et qui peuvent, moyennant le respect de certaines conditions, solliciter une aide financière de la Commission en se fondant sur les articles 31-2° et 3° de la loi;

l'article 31-2° de la loi, dans sa rédaction en vigueur au moment de l'introduction de la demande, permet «aux proches d'une personne ou aux personnes qui vivaient dans un rapport familial durable avec une personne dont le décès est la suite directe d'un acte intentionnel de violence;» d'obtenir une aide financière;

ainsi rédigée cette disposition ne permet pas d'accorder une aide à toute personne qui, sans avoir subi les faits de violence en subit néanmoins les conséquences mais subordonne cette aide à un lien de proximité; que cette disposition légale a d'ailleurs été récemment modifiée pour préciser le lien de proximité nécessaire et pour limiter ainsi le pouvoir d'appréciation de la Commission;

l'article 31-3° de la loi, dans sa rédaction en vigueur au moment de l'introduction de la demande permet «aux père et mère d'un mineur ou aux personnes qui ont à leur charge un mineur, qui suite à un acte intentionnel de violence, a besoin d'un traitement médical ou thérapeutique de longue durée»;

cette disposition introduite spécialement dans la loi du 1^{er} août 1985 portant des mesures fiscales et autres par l'article 2, 3° de la loi du 26 mars 2003 portant les conditions auxquelles la commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence peut octroyer une aide, permet de façon exceptionnelle, et moyennant le respect de certaines conditions, à certaines personnes (en l'occurrence les père et mère ou celles qui ont à leur charge un mineur) qui, sans avoir subi elles-mêmes les faits de violence, subissent néanmoins les conséquences de ceux-ci, de solliciter et d'obtenir une aide en argent; que cette disposition a été modifiée par la loi du 30 décembre 2009 pour en étendre la portée;

si la disposition de l'article 31-1° de la loi, visée expressément par la requérante permettait à toute personne qui, sans avoir subi elle-même les faits de violence, en subit les conséquences (et qui, à ce titre peut obtenir la condamnation de l'auteur des faits à des réparations civiles), de demander et d'obtenir une aide octroyée par la Commission à charge du Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence, on apercevrait mal la raison d'être des dispositions exceptionnelles des n° 2 et 3 de l'article 31 de la loi;

un même raisonnement pourrait être tenu par analogie à partir des n° 4 et 5 de l'article 31 de la loi lorsqu'ils font mention des «proches» des disparus ou des sauveteurs occasionnels;

de ce que pour autant que le texte de l'article 31-1° de la loi du 1^{er} août 1985 doive faire l'objet d'une interprétation, la cohérence de l'ensemble des dispositions de l'article 31 de la loi commande de l'interpréter dans le sens où seule la personne qui a subi personnellement l'acte intentionnel de violence peut solliciter et obtenir une aide en argent sur base de l'article 31-1° de la loi;

il ressort donc clairement que peut seule invoquer à son bénéfice la disposition de l'article 31, 1° de la loi, la personne qui a subi

personnellement l'acte intentionnel de violence et qui est mentionnée à la prévention qui forme la saisine du juge chargé d'instruire ou de juger l'acte intentionnel de violence, la loi du 1^{er} août 1985 exigeant, hormis le cas d'auteur(s) inconnu(s), une condamnation par les tribunaux répressifs ou, à tout le moins, une constitution de partie civile, du chef d'un acte intentionnel de violence;

ce raisonnement trouve encore appui dans les travaux préparatoires de la loi du 26 mars 2003 (Doc. Parl. *Chambre* 2001-2002, 0626/002, p.9); ceux-ci soulignent que «*la subdivision entre «victimes directes et indirectes» est maintenue. Le premier point de l'article 2 vise les victimes "directes", c'est-à-dire celles à l'encontre desquelles l'acte intentionnel de violence a été commis (voyez la jurisprudence de la commission dans le rapport d'activités, 1998-1999). Elles doivent subir un «préjudice physique ou psychologique important» résultant directement de l'acte intentionnel de violence. On entend par là : un stress post-traumatique, une invalidité ou incapacité de travail permanente, une incapacité de travail totale de longue durée et/ou un préjudice esthétique de grade 2 minimum sur l'échelle habituellement utilisée de 7. Il faut que ce préjudice apparaisse d'un rapport d'expertise établi par un médecin requis.*

Les points 2 et 3 de l'article 2 traitent des victimes «indirectes», c'est-à-dire les proches d'une victime «directe» qui, suite à l'acte de violence commis à l'encontre de leur proche, subissent eux-mêmes un préjudice. Il s'agit tout d'abord des proches d'une victime décédée suite à un acte intentionnel de violence.

Ce principe est repris entièrement de l'actuel article 31, § 2. Le présent projet élargit l'accès à la commission au profit de deux nouvelles catégories de victimes indirectes. Premièrement, les proches d'une personne disparue depuis plus d'un an, dont la disparition est due, selon toute probabilité, à un acte intentionnel de violence. Il faudra s'en référer aux données figurant au dossier répressif afin de savoir s'il est satisfait à cette dernière condition. Si l'instruction n'est pas encore clôturée et qu'une aide est demandée sur base de l'article 3, point 3, alinéa 3, du projet, la commission sera dépendante des informations qui peuvent être fournies par le juge d'instruction.

Deuxièmement, le projet élargit l'accès à la commission au profit des parents ou des personnes qui ont à leur charge une victime mineure, qui subit un préjudice important suite à un acte de violence commis à son encontre. Ces personnes peuvent de ce fait, «par ricochet», ressentir un préjudice moral important et voire même, nécessiter une guidance médicale et psychologique. La jurisprudence parle dans ce cas de «dommage d'affection» (voyez l'article 4, § 3).

Avec ces élargissements, la loi belge va beaucoup plus loin que la Convention européenne du 24 novembre 1983 relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes. Sont en effet exclusivement considérées comme victimes indirectes dans cette convention, les personnes qui étaient à charge d'une victime décédée.»

5. La procédure judiciaire contre les auteurs des faits.

de ce qu'en l'espèce aucune des préventions mentionnées à l'arrêt de renvoi rendu par la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Liège le 30 avril 2003 qui a renvoyé les nommés DUTROUX M., MARTIN M. et LELIEVRE M. devant la cour d'assises de la province du

Luxembourg pour y être jugés ne mentionne la requérante comme ayant subi elle-même des faits de viol, attentats à la pudeur, coups et blessures volontaires ou séquestration, ni d'autres faits d'ailleurs;

6. Conclusion.

la Commission se doit de constater que, même si la requérante a gravement pâti des conséquences des agissements ignobles des prévenus, commis entre autres sur la personne de sa fille, elle n'a subi elle-même aucun des faits de viol, d'attentats à la pudeur, enlèvement, tortures, visés dans l'arrêt de renvoi mentionné plus haut ou dans l'arrêt de condamnation pénal prononcé par la Cour d'Assises de la Province de Luxembourg;

la Commission se doit dès lors de constater que la requérante n'entre pas dans la catégorie des personnes visées à l'article 31-1° de la loi et que sa demande, en tant qu'elle est fondée sur cette disposition est, partant, irrecevable,»;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de l'«illégalité de la mesure quant à sa motivation formelle erronée en fait et en droit», de la «violation des articles 149 de la Constitution et 34 ter de la loi du 01.08.1985 portant mesures fiscales et autres», de l' «erreur manifeste d'appréciation et donc [de l']absence de motivation», ainsi que de la «violation de l'article 31, 1° de la loi du 01.08.1985 portant mesures fiscales et autres»;

qu'elle soutient que la motivation telle que reprise au dispositif de la décision attaquée manque en droit et en fait, dès lors que, sans qu'il ne soit procédé à un examen au fond de la demande, celle-ci est déclarée irrecevable, à défaut pour la requérante d'avoir subi directement un acte intentionnel de violence; qu'elle fait valoir que cette motivation est erronée et ne répond pas à l'obligation de motivation formelle puisqu'elle ne lui permet pas de comprendre les raisons du refus qui lui est opposé;

qu'elle expose qu'«elle est victime directe de l'enlèvement de sa fille» et qu'elle a «au sens pénal du terme, le statut de victime des actes de DUTROUX et consorts» puisqu'elle «s'est vu reconnaître le statut de victime par l'arrêt de la cour d'Assises d'Arlon du 23.06.2004, par lequel les auteurs de l'enlèvement, de la séquestration et des sévices infligés à sa fille ont été condamnés solidairement au paiement à la requérante, en son nom personnel d'une somme de 50.000 € au titre de dommages moral et matériel confondus et de 4.000 € au titre de frais de procédure, et ce indépendamment de la réparation accordée à sa fille majeure»;

qu'elle affirme encore que «la partie adverse» commet une erreur manifeste d'appréciation «en ce qu'elle refuse de reconnaître à la requérante le statut de victime au sens de l'article 31, 1°, de la loi du 01.08.1985» alors qu'elle «a bel et bien subi

personnellement, l'enlèvement de sa fille par Messieurs DUTROUX et consorts et a subi (tout comme elle subit encore aujourd'hui et pour le restant de ses jours) les conséquences de cet enlèvement», qu' «elle a subi *personnellement* un enlèvement, l'arrachement de sa fille à sa surveillance et à sa responsabilité», qu' «elle a subi *personnellement* l'angoisse d'une semaine sans nouvelles de sa fille», qu' «elle subit *personnellement* l'atteinte à sa responsabilité de mère et les conséquences des sévices infligés à son enfant mineur alors qu'il était sous sa protection» et que «toute sa vie, [elle] vivra avec le fait que son enfant lui a été enlevée et a été torturée alors qu'elle n'était qu'une mineure, sous sa responsabilité et sous sa protection de maman»; qu'elle ajoute que «cette souffrance de victime est la sienne propre, et [qu']elle est par définition distincte de la souffrance subie par sa fille»;

qu'elle fait encore valoir que l'article 31, 3°, de la loi du 1^{er} août 1985 précitée ne permet à un parent que de demander de l'aide pour couvrir les dépenses occasionnées par le traitement médical ou thérapeutique que son enfant mineur subit, lui-même, en tant que victime d'un acte intentionnel de violence, alors que l'article 31, 1°, de la loi permet au parent qui subit personnellement et directement les conséquences de l'enlèvement de son enfant de recevoir une aide afin de se reconstruire, pour lui-même, une vie normale; qu'elle affirme, en conséquence, qu'elle «aurait pu demander une aide sur les deux bases : une aide pour couvrir les soins médicaux ou thérapeutique de sa fille et une autre aide en sa qualité de victime directe»; qu'elle en déduit que la Commission ne pouvait se fonder sur l'article 31, 3°, de la loi pour justifier que la requérante soit exclue du bénéfice de l'article 31, 1°;

qu'elle soutient encore que, contrairement à ce qu'affirme la décision attaquée, les travaux préparatoires de la loi du 26 mars 2003 ne font que confirmer ses prétentions «puisque'il y est précisé que les victimes *directes* sont celles à l'encontre desquelles un acte intentionnel de violence a été commis : Madame MARTIN est victime *directe* de l'enlèvement de sa fille. C'est à elle, à sa protection et à sa responsabilité, que sa fille a été arrachée. Elle a subi un préjudice psychique important, résultant directement de cet acte de violence. Les travaux préparatoires précisent que par ce préjudice, on entend également un stress post-traumatique, ce qui est précisément ce qu'a subi la requérante»;

qu'elle relève encore que la Commission a admis qu'elle était une victime directe puisqu'elle a précisé à différentes reprises que «la Commission reconnaît le dommage moral très important dans le chef de la requérante»;

qu'elle estime, pour conclure, que la commission aurait dû tenir compte de sa situation réelle et de son préjudice direct et personnel, indépendamment de celui-de

sa fille, à l'instar de la Cour d'assises de la province de Luxembourg qui lui a reconnu «un préjudice distinct et conséquent, lui permettant de bénéficier d'une condamnation des auteurs à la somme demandée, à savoir 50.000 € au titre de réparation des dommages matériel et moral confondus et 4.000 € au titre de frais de procédure»;

Considérant qu'en tant qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation le moyen est manifestement irrecevable, le Conseil d'Etat ne pouvant, comme juge de cassation, substituer sa propre appréciation des faits à celle de la juridiction d'instance;

Considérant que la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels a déclaré la demande introduite par la requérante, sur la base de l'article 31-1° de la loi du 1^{er} août 1985 portant des mesures fiscales et autres, irrecevable pour le motif que celle-ci n'entrerait pas dans la catégorie des personnes visées par cette disposition, à savoir qu'elle n'avait pas la qualité de «victime directe», la commission s'étant fondée sur le fait que, «même si la requérante a gravement pâti des conséquences des agissements ignobles des prévenus, commis entre autre sur la personne de sa fille, elle n'a subi elle-même aucun des faits de viol, d'attentats à la pudeur, enlèvement, tortures, visés [...] dans l'arrêt de condamnation pénale prononcé par la Cour d'Assises de la Province de Luxembourg»; que l'article 31 de la loi du 1^{er} août 1985, remplacé par la loi du 26 mars 2003 et modifié par la loi du 27 décembre 2004, est ainsi rédigé :

« La Commission peut octroyer une aide financière :

1° aux personnes qui subissent un préjudice physique ou psychique important résultant directement d'un acte intentionnel de violence;

2° aux successibles au sens de l'article 731 du Code civil, jusqu'au deuxième degré inclus, d'une personne dont le décès est la suite directe d'un acte intentionnel de violence, ou aux personnes qui vivaient dans un rapport familial durable avec elle;

3° aux père et mère d'une victime mineure d'âge au moment d'un acte intentionnel et qui remplit les conditions de l'article 31,1°, ou aux personnes qui avaient ce mineur à leur charge à ce moment;

4° aux successibles au sens de l'article 731 du Code civil, jusqu'au deuxième degré inclus, d'une personne disparue depuis plus d'un an, lorsque cette disparition est due selon toute probabilité à un acte intentionnel de violence, ou aux personnes qui vivaient dans un rapport familial durable avec elle;

5° [...]

La commission peut accorder une aide aux successibles visées aux 2°, 4° et 5° de l'alinéa 1^{er} indépendamment du fait qu'ils aient hérité ou non de la victime décédée ou disparue ou du sauveteur occasionnel en vertu du

régime successoral applicable en l'espèce ou en vertu des dispositions de dernière volonté prises par le défunt.»;

qu'il ressort de la comparaison du 1°, d'une part, et des 2° à 4°, d'autre part, qu'à côté des personnes qui ont elles-mêmes été l'objet de violence (1°), divers membres de la famille de ces personnes, sous des conditions bien définies (2° à 4°), peuvent également entrer en ligne de compte pour l'obtention d'une aide; que si les parents d'un enfant enlevé n'appartiennent pas à la catégorie des personnes visées au 1°, ils peuvent cependant, dans des cas bien définis, rentrer dans le champ d'application du 2°, 3° ou 4°; que cette interprétation est confirmée par les travaux préparatoires de la loi du 26 mars 2003 qui a notamment remplacé l'article 31 de la loi du 1^{er} août 1985 précitée; que la proposition de loi, qui était à la base de la loi du 26 mars 2003, ne faisait en effet aucune distinction entre les victimes mêmes d'actes de violence et les membres de la famille de ces victimes, en prévoyant qu'une aide pouvait être demandée par «la personne qui subit de graves atteintes corporelles et/ou psychiques résultant d'un acte intentionnel de violence» (Proposition de loi modifiant la loi du 1^{er} août 1985 portant des mesures fiscales et autres, de M. Servais Verherstraeten, *Doc. Parl. Chambre*, 1999-2000, n°50-626/001, p.11); que dans le commentaire de la proposition, son auteur indiquait expressément que «le texte proposé pourrait également concerner les victimes sur la personne desquelles l'acte de violence n'a pas été commis, mais qui subissent de graves atteintes psychiques résultant de l'infraction : les parents d'un enfant violé, les proches d'une victime décédée, le parent d'un enfant disparu, [...]» (*Ibidem*, p. 4); que le gouvernement a toutefois déposé un amendement global à cette proposition de loi (Amendement n° 1 du Gouvernement, *Doc. Parl. Chambre*, 1999-2000, n°50-626/002, pp. 2 et 9), repris dans l'article 31, qui opère une distinction «entre victimes directes et indirectes», les victimes «directes», c'est-à-dire celles à l'encontre desquelles l'acte intentionnel de violence a été commis, qui sont seules mentionnées au 1°, et les victimes «indirectes», c'est-à-dire les proches d'une victime «directe» qui, suite à l'acte de violence commis à l'encontre de leur proche, subissent eux-mêmes un préjudice, désormais reprises au 2° et au 3°; que comme le souligne la décision attaquée, «si la disposition de l'article 31-1° de la loi, visée expressément par la requérante permettait à toute personne qui, sans avoir subi elle-même les faits de violence, en subit les conséquences (et qui, à ce titre peut obtenir la condamnation de l'auteur des faits à des réparations civiles), de demander et d'obtenir une aide octroyée par la Commission à charge du Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence, on apercevrait mal la raison d'être des dispositions exceptionnelles des n° 2 et 3 de l'article 31 de la loi»; qu'à cet égard et contrairement à ce qu'affirme le moyen, l'article 31, 3°, de la loi du 1^{er} août 1985 précitée ne permet pas à un parent de demander de l'aide pour couvrir les dépenses occasionnées par le traitement médical ou thérapeutique que son enfant mineur doit suivre, lui-même, en tant que

victime directe d'un acte intentionnel de violence; que ce poste de préjudice est en effet couvert par la demande d'aide introduite sur la base de l'article 31, 1°, de la loi, le cas échéant, par le représentant légal au nom de son enfant, victime directe d'un acte intentionnel de violence; que pour obtenir une aide pour le dommage moral que le parent a lui-même subi des suites de sévices infligés à son enfant, la demande doit être introduite par le parent sur la base de l'article 31, 3°, de la loi; que cette disposition permet également de solliciter une aide pour les frais médicaux et d'hospitalisation que le parent a lui-même encouru ainsi que pour les frais de procédure auxquels il a été exposé; que cela ressort clairement de l'article 32 de la loi du 1^{er} août 1985; qu'il résulte de ce qui précède et de la portée – ainsi précisée – de l'article 31, 1°, de la loi du 1^{er} août 1985 que la Commission a pu légalement décider que la requérante n'était pas une victime au sens de cette disposition tout en constatant qu'elle «a gravement pâti des conséquences des agissements ignobles des prévenus, commis entre autre sur la personne de sa fille»; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un second moyen de la «violation de l'article 35 de l'Arrêté royal du 18.12.1986 relatif à la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et de l'article 15 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12.01.1973»; qu'elle reproche à la commission de ne pas s'être conformée à l'arrêt n° 187.091 du 15 octobre 2008, dont le second considérant mentionne qu'elle est une victime au sens de l'article 31, 1°, de la loi du 1^{er} août 1985; que s'appuyant sur l'avis rendu par le délégué du ministre de la Justice le 13 mars 2006, elle soutient que le Conseil d'Etat a, dans cet arrêt, tranché favorablement la question de savoir si elle devait être considérée comme une victime directe d'actes intentionnels de violence;

Considérant que l'arrêt n° 187.091 du 15 octobre 2008 a cassé la première décision de la Commission au seul motif que celle-ci n'a pas exposé les raisons pour lesquelles elle considérait que l'article 31, 1°, de la loi du 1^{er} août 1985 n'était pas applicable alors que la requérante avait introduit sa demande d'aide financière en qualité de victime «directe» des actes intentionnels de violence perpétrés sur sa fille, sanctionnant ainsi un manquement à l'obligation de motivation consacrée aux articles 149 de la Constitution et 34^{ter} de la loi du 1^{er} août 1985 portant des mesures fiscales et autres; qu'en indiquant que «la requérante a introduit une demande d'aide financière en qualité de victime “directe” des actes intentionnels de violence perpétrés sur sa fille», l'arrêt ne s'est pas prononcé sur la qualité de victime directe de la requérante, ce pour quoi il n'est pas compétent, mais s'est borné à reproduire la position de la requérante; que le moyen, qui procède d'une lecture erronée de l'arrêt n° 187.091 du 15 octobre 2008, manque en fait;

Considérant que la requérante suggère, à titre subsidiaire, de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante :

- « L'article 31 de la loi du 1^{er} janvier [sic] 1985 régissant l'aide financière de l'Etat aux victimes d'acte intentionnel de violence viole-t-il les articles 10, 11 et 24 de la Constitution en tant qu'il instaurait une différenciation non légitime, non objective et non raisonnable entre :
- les parents d'une victime d'un acte intentionnel de violence décédée ou disparue et les parents d'une victime d'un acte intentionnel de violence toujours en vie;
 - le parent victime d'un acte intentionnel de violence à l'égard de leur enfant et la victime de l'acte intentionnel de violence ? »;

qu'elle expose, dans son mémoire en réplique, que «le premier volet de la question est pertinent en ce que Madame MARTIN, en sa qualité de maman de Laetitia DELHEZ, enlevée, séquestrée et maltraitée par messieurs DUTROUX et consorts, n'est pas traitée par la loi du 01.08.1985 de manière équivalente aux parents des fillettes décédées des suites des mêmes méfaits par les mêmes auteurs» et que «le second volet souligne que la souffrance directement ressentie par Madame MARTIN du fait de l'enlèvement de sa fille et des semaines d'angoisse qui ont suivi, puis des longues années de terreur qui subsistent ne serait, à suivre la thèse de la partie adverse, pas prise en cause dans la loi du 01.08.1985 de la même manière que celle d'une victime directe, en dépit du fait que la requérante se base sur les souffrances personnelles subies du fait des événements, souffrances différentes et distinctes de celles subies par sa fille, et qui ne sont bien entendu pas remises en cause»;

Considérant que la requérante n'a, à aucun moment, invoqué devant la Commission, la violation des articles 10 et 11 de la Constitution; qu'elle n'est, dès lors, pas recevable à invoquer pour la première fois, devant le Conseil d'Etat, la violation de ces dispositions qui ne sont pas d'ordre public; que le grief tiré de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution étant irrecevable pour des motifs propres à la procédure en cassation, la question préjudicielle suggérée ne doit pas être posée,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-six avril deux mille onze par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M.	J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme	C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme	V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

Ph. QUERTAINMONT.